

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 40/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du cinq mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00671 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 juillet 2024,

représenté par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Claudia ARMELLIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) se sont mariés le 19 septembre 1996 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.).

De leur union sont nés, entre autres, PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.), et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), née le DATE2.).

Par jugement du 24 septembre 2020, le divorce a été prononcé entre parties. Ce jugement a homologué la convention de divorce par consentement mutuel signée le 7 août 2020 par les parties ayant fixé la contribution à payer par PERSONNE1.) pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à 420 EUR par enfant et par mois.

Saisi d'une requête « *en modification de la convention de divorce par consentement mutuel des parties* », déposée par PERSONNE2.) au greffe du juge aux affaires familiales le 2 février 2024, tendant à l'augmentation de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des deux enfants communs aux montants de respectivement 500 EUR pour PERSONNE3.) et 650 EUR pour PERSONNE4.), le juge aux affaires familiales a, par jugement du 25 juin 2024,

- dit que PERSONNE2.) a qualité de demander une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.),
- dit sa demande « *en obtention d'une contribution à l'entretien et à l'éducation* » de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) recevable et partiellement fondée,
- condamné PERSONNE1.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) du montant indexé de 300 EUR par mois, allocations familiales non comprises, à partir du 1^{er} octobre 2023,
- condamné PERSONNE1.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE4.) des montants de
 - 550 EUR par mois pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 août 2024
 - 275 EUR du 1^{er} septembre au 14 septembre 2024,
 - 225 EUR du 15 septembre au 30 septembre 2024,
 - 450 EUR par mois à partir du 1^{er} octobre 2024, allocations familiales non comprises,

- dit que la contribution de 450 EUR par mois est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- dit qu'il y a lieu de prendre en compte les sommes payées par PERSONNE1.) après le 1^{er} octobre 2023.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 18 juillet 2024.

Dans sa requête d'appel, il demande à être déchargé du paiement des pensions alimentaires au profit de PERSONNE3.) à partir du 1^{er} octobre 2023 et de PERSONNE4.) à partir de « *l'abandon de ses études en 2024* », sinon à voir réduire les pensions alimentaires en question à de plus justes proportions.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a précisé qu'il demande à être déchargé du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) à partir du 1^{er} octobre 2023.

A la suite de la demande expresse de la Cour d'appel de prendre position quant à la qualification donnée par le juge aux affaires familiales à la demande dont il a été saisi par PERSONNE2.), PERSONNE1.) a conclu à l'annulation du jugement du 25 juin 2024 au motif que le juge aux affaires familiales n'aurait pas examiné la recevabilité de cette demande au regard de l'existence d'un élément nouveau. En cas d'annulation du jugement entrepris, il conclut au renvoi de l'affaire devant le juge de première instance dans un souci de se ménager un double degré de juridiction.

Dans l'hypothèse où la Cour d'appel ne devrait pas annuler le jugement en question, PERSONNE1.) maintient ses demandes formulées dans sa requête d'appel.

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la demande en annulation du jugement entrepris de PERSONNE1.).

Elle formule régulièrement appel incident limité et demande, par réformation, de condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire de

- 450 EUR pour PERSONNE3.) à partir du 1^{er} octobre 2024 et
- 650 EUR pour PERSONNE4.) à partir de la même date.

Par ordonnance du 20 janvier 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Appréciation de la Cour d'appel

Quant à la demande de PERSONNE1.) tendant à déclarer nul et non avenu le jugement entrepris

PERSONNE1.) conclut à l'annulation du jugement au motif que le juge aux affaires familiales a qualifié la demande de PERSONNE2.) comme étant une demande en obtention d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs au lieu de la qualifier de demande en révision des pensions alimentaires précitées fixées par la convention de divorce par consentement mutuel du 7 août 2020 et homologuée par le jugement du 24 septembre 2020.

Il convient partant de retenir qu'il ne critique pas le jugement en ce qu'il comporterait une irrégularité, mais en ce qu'il aurait donné une mauvaise qualification à la demande de PERSONNE2.).

La Cour d'appel constate que la requête déposée par PERSONNE2.) au greffe du juge aux affaires familiales le 2 février 2022 est intitulée « *requête en modification de la convention de divorce par consentement mutuel des parties* ».

Il résulte de la lecture du jugement entrepris que PERSONNE2.) a demandé d'augmenter la pension alimentaire pour les enfants communs aux montants mensuels de respectivement 500 EUR pour PERSONNE3.) et 650 EUR pour PERSONNE4.) à partir du 1^{er} octobre 2023.

Il en ressort encore que PERSONNE1.) s'est opposé aux montants réclamés. En faisant valoir que PERSONNE3.) n'est plus dans le besoin, il a implicitement saisi le juge aux affaires familiales d'une demande à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire à son profit, sinon en réduction de ladite pension alimentaire.

Dans la motivation de son jugement, le juge aux affaires familiales s'est référé à l'article 376-4 du Code civil relatif à la révision de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'un enfant commun.

Le juge aux affaires familiales a, par la suite, examiné les éléments invoqués par chacune des parties, à savoir la perception d'une indemnité d'apprentissage par PERSONNE3.) et la poursuite d'études universitaires par PERSONNE4.) depuis le mois d'octobre 2023 pour apprécier leurs demandes respectives.

Il convient partant de retenir que PERSONNE2.) a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et que PERSONNE1.) l'a saisi d'une demande en décharge du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.), sinon en réduction de ladite pension alimentaire, ainsi que d'une demande en réduction de la pension alimentaire pour PERSONNE4.).

S'il est exact que dans le dispositif du jugement entrepris, le juge aux affaires familiales a déclaré « *la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs majeurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) recevable et partiellement fondée* », toujours est-il que la mauvaise qualification de la demande de PERSONNE2.), respectivement l'absence de qualification des demandes de PERSONNE1.) dans le dispositif du jugement entrepris ne conduit pas à l'annulation du jugement, sanction réservée à l'hypothèse où le jugement comporte une irrégularité, mais est à réparer par la réformation du jugement en question.

Il n'y a dès lors pas lieu de déclarer le jugement du 25 juin 2024 nul et non avenu et la demande de renvoi formulée par PERSONNE1.) est à déclarer sans objet.

Par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de dire que PERSONNE2.) a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande en augmentation de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à partir du 1^{er} octobre 2023, tandis que PERSONNE1.) l'a saisi d'une demande en décharge de la pension alimentaire pour PERSONNE3.), sinon en réduction, ainsi que d'une demande en réduction de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) à partir du 1^{er} octobre 2023.

Les appels principal et incident sont examinés au regard de cette nouvelle qualification des demandes, ensemble avec les demandes présentées en instance d'appel.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) soutient que PERSONNE3.) et PERSONNE4.), tous les deux majeurs, auraient dû agir eux-mêmes en justice pour demander la révision de leurs pensions alimentaires. Ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a retenu que la demande en révision pouvait être formulée au choix soit par les enfants majeurs soit par le parent qui prétend les avoir à charge.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé à l'article 376-4 du Code civil aux termes duquel « *le montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2, de même que la*

contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant majeur visée à l'article 376-3, peuvent être modifiés ou complétés à tout moment par le tribunal, à la demande de l'un ou l'autre des parents, du tiers auquel l'enfant est confié, de l'enfant majeur ou de l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile ».

Il convient de rappeler que par jugement du 24 septembre 2020, le juge aux affaires familiales a homologué la convention de divorce par consentement mutuel du 7 août 2020 par laquelle PERSONNE1.) s'est engagé à régler à PERSONNE2.) le montant de 420 EUR à titre de contribution et à l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Cette convention ne prévoit pas de disposition particulière quant aux modalités de paiement de la pension alimentaire précitée à partir de la majorité de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

L'article 372-2 du Code civil, en application duquel chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants, précise que cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Il convient partant de retenir qu'indépendamment de la demande en révision de la pension alimentaire pour les enfants communs formulée par PERSONNE2.), PERSONNE1.) était obligé de payer à cette dernière une pension alimentaire pour leur entretien et éducation de 420 EUR au-delà de la majorité des enfants communs sur base du jugement précité du 24 septembre 2020. C'est partant à tort qu'il a cessé de payer la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du moment où il a entamé son apprentissage comme brasseur. Dans l'hypothèse où il aurait estimé que les conditions pour le paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) ne sont plus remplies, il aurait, en cas de désaccord entre les parties, dû engager une procédure judiciaire pour demander à en être déchargé.

En application de l'article 376-4 du Code civil, PERSONNE2.) a qualité pour demander la révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Il est exact que lorsque l'enfant est majeur, il peut agir lui-même et réclamer en justice la mise en œuvre de son obligation d'entretien à partir de sa majorité et l'action du parent doit rester subsidiaire par rapport à celle de l'enfant majeur (voir en ce sens JurisClasseur, op.cit, n°61).

En l'espèce, ni PERSONNE3.) ni PERSONNE4.) n'ont pris l'initiative d'engager une procédure en révision de la pension alimentaire à leur profit à l'encontre de PERSONNE1.).

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a encore soutenu que PERSONNE4.) vit en couple, de sorte qu'il se pose la question de savoir si elle réside encore auprès de PERSONNE2.).

Outre le fait que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir l'existence du concubinage de PERSONNE4.) avec une autre personne, l'article 376-3 du Code civil aux termes duquel le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation n'exige pas que ce parent vive avec l'enfant (voir en ce sens JurisClasseur, op.cit, n°60).

C'est partant à bon droit que le juge aux affaires familiales a retenu que PERSONNE2.) a qualité à agir pour le compte de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

PERSONNE1.) offre, comme en première instance, de contribuer en nature à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) en les hébergeant chez lui. Il admet avoir un « *contact refroidi* » avec PERSONNE4.), mais prétend qu'il a cependant un bon contact avec PERSONNE3.).

Il est de principe qu'après sa majorité, l'enfant est libre d'habiter où bon lui semble. Si le débiteur d'aliments, bien qu'ayant les moyens de s'exécuter en argent, offre l'exécution en nature, le juge décidera s'il convient de retenir cette offre et de le dispenser de payer la pension. Cette solution n'est qu'une possibilité pour le juge qui dispose du pouvoir souverain d'en apprécier l'opportunité en fonction des circonstances de la cause (JurisClasseur civil, Art. 203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien n° 77).

Il est constant en cause que jusqu'à présent, PERSONNE3.) résidait habituellement auprès de sa mère. Sauf pendant la durée de ses études universitaires à ADRESSE4.), PERSONNE4.) résidait également auprès de sa mère. Cette situation perdure à l'heure actuelle.

PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve que les enfants communs souhaitent à l'avenir résider auprès de lui.

C'est partant à juste titre que l'offre de PERSONNE1.) de contribuer en nature à l'entretien de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) a été rejetée.

Quant à la demande de PERSONNE2.) en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) ainsi que celles de PERSONNE1.) en décharge, sinon en réduction de ladite pension alimentaire

Pour des raisons de logique juridique, il y a d'abord lieu d'examiner la demande de PERSONNE1.) en décharge du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) avant d'examiner les demandes respectives des parties en révision de ladite pension alimentaire.

En application de l'article 376-3 du Code civil, le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation.

Il est de principe que l'obligation d'entretien des enfants continue au-delà de la majorité à condition qu'ils ne puissent eux-mêmes subvenir à leurs besoins et les parents doivent assurer l'avenir de leurs enfants et leur permettre de poursuivre des études destinées à les préparer à la profession qu'ils entendent embrasser, à condition qu'ils se révèlent aptes à les poursuivre.

Le maintien d'une pension alimentaire au profit d'un enfant majeur ne se justifie dès lors que si les deux conditions prévues à l'article 376-3 précité pour l'octroi d'une telle pension sont remplies, à savoir l'enfant majeur doit être à charge effective du parent demandeur et il ne doit pas être en mesure de subvenir lui-même à ses besoins.

Si en application d'une jurisprudence constante, cette dernière condition est remplie lorsque l'enfant majeur poursuit des études, toujours est-il que les études poursuivies doivent présenter un caractère réel et sérieux.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) soutient que PERSONNE3.) ne se trouve plus en état de besoin.

Il soutient que dans le cadre de l'apprentissage que PERSONNE3.) a commencé en septembre 2023, il est en droit de toucher une indemnité des montants bruts de respectivement 678,80 EUR pour la première année, 791,92 EUR pour la deuxième année et 1.074,78 EUR pour la troisième année. A ce montant s'ajouteraient encore les allocations familiales du montant mensuel de 426 EUR touchées par PERSONNE2.) pour le compte de PERSONNE3.).

PERSONNE1.) critique le jugement du 25 juin 2024 en ce qu'il a, nonobstant l'existence des ressources financières précitées, retenu un état de besoin dans le chef de PERSONNE3.) justifiant le paiement du montant de 300 EUR à titre de pension alimentaire.

Il estime qu'à défaut pour PERSONNE2.) de verser des pièces quant à des besoins spécifiques de PERSONNE3.), une telle pension alimentaire à son profit ne se justifie plus.

PERSONNE2.) réplique qu'elle ne touche plus les allocations familiales pour PERSONNE3.) depuis la rentrée scolaire 2024/2025.

Tout comme en première instance, PERSONNE2.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef de PERSONNE3.), âgé de 24 ans, de sorte qu'il y a lieu de se référer aux besoins normaux de nourriture, de logement, d'habillement, de loisir et de soins de tout jeune adulte de cet âge.

PERSONNE2.) verse le contrat d'apprentissage frontalier DAP dans le métier de Brasseur-malteur que PERSONNE3.) a signé avec la société à responsabilité limitée « SOCIETE1.) » en date du 19 septembre 2023 avec effet au 1^{er} octobre 2023.

Il convient partant de retenir que PERSONNE3.) se trouve toujours en cours d'études justifiées.

Il ressort du contrat d'apprentissage que PERSONNE3.) touche des indemnités mensuelles brutes des montants de respectivement 678,80 EUR, 791,92 EUR et 1.074,76 EUR au courant des trois années d'apprentissage.

Il résulte d'une attestation du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur du 11 décembre 2023 que PERSONNE3.) n'est pas éligible pour bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures pour sa formation intitulée « apprentissage transfrontalier ».

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne conteste pas l'affirmation de PERSONNE2.) en ce qu'elle ne touche plus les allocations familiales pour PERSONNE3.) depuis le 1^{er} octobre 2024, le montant de 446,24 EUR qu'elle a touché à ce titre est uniquement à prendre en considération pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024.

Comme PERSONNE2.) ne renseigne pas la Cour d'appel quant au montant net de l'indemnité d'apprentissage touchée par PERSONNE3.) après déduction des cotisations sociales et d'impôts, la Cour d'appel évalue les charges qu'il doit payer à ce titre aux montants de respectivement 100 EUR pour la première année d'apprentissage, 125 EUR pour la deuxième année et 150 EUR pour la troisième année.

PERSONNE3.) dispose partant d'une indemnité d'apprentissage nette du montant mensuel de

- 578,80 EUR (= 678,80 - 100) pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024, ses besoins étant en outre partiellement couverts par les allocations familiales touchées par PERSONNE2.) du montant mensuel de 446,24 EUR,
- 666,92 EUR (= 791,92 - 125) pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 et
- 924,76 EUR (= 1.074,76 - 150) pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026.

Il est constant en cause que PERSONNE3.) habite toujours auprès de sa mère. Les frais de logement, y compris les frais accessoires tels que les frais d'électricité, d'eau, de chauffage etc ainsi que les frais de nourriture pris en charge par PERSONNE2.) sont, à défaut de précisions de la part des parties, évalués au montant mensuel de 250 EUR.

Le montant mensuel dont dispose PERSONNE3.) pour faire face à tous ses autres besoins s'élève partant à

- 775,04 EUR (= 578,80 + 446,24 - 250) pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024,
- 416,92 EUR (= 666,92 - 250) pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025,
- 674,76 EUR (= 924,76 - 250) pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 1^{er} octobre 2026.

Au vu des éléments du dossier, c'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que le revenu de PERSONNE3.) ne suffit pas pour couvrir l'intégralité de ses dépenses, de sorte qu'il est toujours dépendant financièrement de ses parents.

La demande de PERSONNE1.) à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) est partant à déclarer non fondée.

Dans la mesure où le fait que PERSONNE3.) dispose de ressources financières depuis le 1^{er} octobre 2023 constitue un élément nouveau, la demande en révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) formulée par chacun des parents est à déclarer recevable à partir de cette date.

Quant aux principes régissant l'obligation d'entretien, il est de principe que celle-ci présente un caractère variable (JurisClasseur civil, Art.203

et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°38).

Les aliments accordés en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur suivent les variations de ces deux données. En cas d'augmentation ou de diminution, soit des ressources du débiteur, soit des besoins du créancier, la pension alimentaire originellement fixée doit être révisée pour être équilibrée à ces nouvelles ressources ou à ces nouveaux besoins, cette proportionnalité devant constamment se maintenir (Enc. Dalloz, v° Obligation alimentaire, n° 100).

Il s'ensuit que la survenance d'un élément nouveau dans la situation des parties peut toujours conduire, selon le cas, à augmenter ou diminuer l'étendue de l'obligation parentale (Jurisclasseur, op.cit, n°101).

En première instance, PERSONNE2.) a demandé que la pension alimentaire pour PERSONNE3.) soit augmentée au montant de 500 EUR par mois.

Elle critique le montant de 300 EUR lui alloué par le jugement entrepris au motif que le montant total de 1.000 EUR correspondant à l'indemnité d'apprentissage et à la pension alimentaire de 300 EUR à payer par PERSONNE1.) est insuffisant pour couvrir les besoins de PERSONNE3.). Elle demande de lui allouer une pension alimentaire de 450 EUR à partir du 1^{er} octobre 2024.

PERSONNE1.) demande de réduire la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à de plus justes proportions.

En application de l'article 376-2 du Code civil, les parties contribuent à son entretien et à son éducation proportionnellement à leurs situations financières respectives.

Il convient d'abord de relever que le jugement du 25 juin 2024 n'est pas critiqué en ce qui concerne tant le montant mensuel de 1.704,42 EUR retenu dans le chef de PERSONNE2.) à titre de revenu net disponible que celui de 5.718,31 EUR retenu dans le chef de PERSONNE1.) à titre de salaire net.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales au motif qu'il aurait fait abstraction des dépenses incompressibles, « *comme le remboursement d'un prêt hypothécaire ainsi que d'un prêt hypothécaire auprès de la SOCIETE2.)* » pour déterminer son revenu net disponible mensuel.

Il résulte toutefois de la lecture du jugement entrepris que le prêt hypothécaire relatif à un immeuble situé en Allemagne a été pris en

considération pour déterminer son revenu disponible net. Le jugement mentionne, en effet, à ce titre « *en prenant en compte le prêt en Allemagne* ».

S'il est exact que le prêt relatif à l'immeuble situé au Luxembourg, qui sert actuellement de domicile familial à PERSONNE1.) et à sa nouvelle épouse, n'a été pris en considération qu'à concurrence du montant mensuel de 346,16 EUR correspondant à la moitié de la mensualité, toujours est-il que l'épouse de PERSONNE1.) est censée contribuer aux frais de logement du couple. C'est partant à juste titre que ce prêt n'a été pris en considération qu'à concurrence du montant précité de 346,16 EUR.

Il y a également lieu de faire abstraction des frais d'électricité, de chauffage et d'eau ainsi que de la cotisation d'assurance « SOCIETE3.) » dont fait état PERSONNE1.), étant donné qu'il s'agit de frais de la vie courante. Dans la mesure où il ne paye pas lui-même la cotisation d'assurance santé complémentaire pour PERSONNE4.), celle-ci n'est pas non plus à prendre en considération à titre de dépense incompressible.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) est propriétaire d'un immeuble au Luxembourg. Il n'a pas précisé si l'immeuble en Allemagne a été acquis seul ou ensemble avec sa nouvelle épouse. Il n'a pas non plus donné de précision quant à l'affectation exacte qu'il entend réserver à ces deux immeubles.

Au vu des ressources financières de PERSONNE3.) depuis le 1^{er} octobre 2023, de ses besoins et de la situation financière respective de chacune des parties telles qu'elle est décrite ci-dessus, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) les montants de

- 50 EUR pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024,
- 350 EUR pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 et
- 100 EUR pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026.

A défaut pour la Cour d'appel de connaître le montant des ressources financières dont disposera PERSONNE3.) à partir du 1^{er} octobre 2026, la demande en révision de la pension alimentaire formulée par chacune des parties pour la période postérieure à la date précitée est à déclarer non fondée.

Quant à la demande de PERSONNE2.) en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) ainsi que celles de PERSONNE1.) en décharge, sinon en réduction de ladite pension alimentaire

Pour des raisons de logique juridique, il y a d'abord lieu d'examiner la demande de PERSONNE1.) en décharge du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) avant d'examiner les demandes respectives des parties en révision de ladite pension alimentaire.

Il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE4.) a participé à des examens universitaires aux sessions de janvier et de juin 2024. Bien qu'elle ait décidé en juin 2024 de ne pas continuer ses études universitaires à ADRESSE4.), il n'est pas établi qu'elle n'a pas entrepris d'efforts pour réussir sa première année universitaire. Il ne saurait être tiré du fait qu'elle a décidé au mois de juin 2024 d'entamer des études universitaires dans le même domaine, mais d'une durée moins longue, à l'Université de ADRESSE0.) qu'elle ne s'est plus en cours d'études justifiées depuis le 1^{er} octobre 2023.

Dans la mesure où PERSONNE4.) est inscrite à l'Université de ADRESSE0.) depuis le 1^{er} octobre 2024, c'est encore à tort que PERSONNE1.) fait valoir qu'elle ne se trouve plus en cours d'études justifiées depuis cette date.

Il résulte du certificat établi par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur du 19 janvier 2024 que PERSONNE4.) a touché une bourse CEDIES (bourses de base, de mobilité et pour critères sociaux) du montant total de 5.011 EUR pour le semestre d'été 2023/2024. A défaut pour PERSONNE2.) de verser le certificat relatif à la bourse pour le semestre d'hiver 2023/2024, le même montant est à retenir pour ledit semestre.

Il convient partant de retenir que PERSONNE4.) disposait de ressources financières du montant mensuel de 835,17 EUR pour couvrir ses besoins en tant que jeune adulte poursuivant des études universitaires à l'étranger. Ses frais de logement s'élevaient au montant mensuel de 575 EUR.

Suivant certificat du 22 août 2024, elle a touché le montant de 3.779 EUR à titre de bourse CEDIES (bourses de base et pour critères sociaux ainsi que supplément pour frais d'inscription) pour le semestre d'hiver 2024/2025. Ce même montant est également à retenir à titre de bourse CEDIES pour le semestre d'été 2024/2025.

PERSONNE4.) dispose partant du montant mensuel de 629,83 EUR depuis le 1^{er} octobre 2024 pour faire face à ses besoins. A titre de frais de logement, y compris les frais accessoires tels que frais d'électricité, d'eau, de chauffage etc, ainsi que les frais de nourriture pris en charge

par PERSONNE2.), il convient de retenir le même montant de 250 EUR retenu à ce titre dans le chef de PERSONNE3.).

Au vu des montants touchés par PERSONNE4.) à titre de bourses CEDIES depuis le 1^{er} octobre 2023, de ses besoins, de la situation financière de chacune des parties telle que décrite ci-dessus, la demande de PERSONNE1.) à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) est à déclarer non fondée.

Le fait que PERSONNE4.) poursuit des études à l'Université Catholique de ADRESSE4.) pour l'année académique 2023/2024 et qu'elle est inscrite à l'Université de ADRESSE0.) Depuis le 1^{er} octobre 2024, constitue un élément nouveau rendant la demande en révision de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) formulée par chacun des parents recevable à partir du 1^{er} octobre 2023.

En première instance, PERSONNE2.) a demandé que la pension alimentaire pour PERSONNE4.) soit augmentée au montant mensuel de 650 EUR à partir du 1^{er} octobre 2023 au vu des frais engendrés par ses études universitaires depuis cette date.

En instance d'appel, elle ne critique pas le jugement du 25 juin 2024 en ce qui concerne les montants retenus à titre de pension alimentaire pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024. Par réformation, elle demande que la pension alimentaire soit augmentée au montant de 650 EUR, sinon de 500 EUR, à partir du 1^{er} octobre 2024.

PERSONNE1.) critique le jugement entrepris en ce qui concerne les montants retenus par le juge aux affaires familiales à titre de pension alimentaire pour PERSONNE4.) pour la période postérieure au 1^{er} octobre 2023. Il demande à voir réduire ladite pension alimentaire à de plus justes proportions.

Au vu des montants touchés par PERSONNE4.) à titre de bourses CEDIES depuis le 1^{er} octobre 2023, de ses besoins, de la situation financière de chacune des parties telle que décrite ci-dessus ainsi que du fait que l'appel incident de PERSONNE2.) est limité à la période postérieure au 1^{er} octobre 2024, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire au profit de PERSONNE4.) des montants de

- 550 EUR par mois pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 août 2024,
- 275 EUR du 1^{er} septembre au 14 septembre 2024,
- 225 EUR du 15 septembre au 30 septembre 2024 et
- 400 EUR par mois à partir du 1^{er} octobre 2024.

A défaut pour PERSONNE2.) de rapporter la preuve de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,

les dit fondés,

réformant,

dit que PERSONNE2.) a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande en augmentation de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants commun majeurs PERSONNE3.), né le DATE1.), et PERSONNE4.), née le DATE2.), à partir du 1^{er} octobre 2023,

dit que PERSONNE1.) a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande en décharge de la pension alimentaire pour PERSONNE3.), sinon en réduction de ladite pension alimentaire à partir du 1^{er} octobre 2023, ainsi qu'en réduction de la pension alimentaire pour PERSONNE4.),

quant à l'enfant commun majeur PERSONNE3.)

dit la demande de PERSONNE3.) à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun majeur PERSONNE3.) à partir du 1^{er} octobre 2023, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE2.) en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) ainsi que celle de PERSONNE1.) en réduction de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) recevables à partir du 1^{er} octobre 2023,

dit la demande de PERSONNE2.) en augmentation de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à partir du 1^{er} octobre 2023 non fondée,

dit la demande de PERSONNE1.) en réduction de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) fondée pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2026,

la dit non fondée pour la période postérieure au 1^{er} octobre 2026,

partant,

porte la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) aux montants de

- 50 EUR pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024,
- 350 EUR pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 et
- 100 EUR pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026,

dit que la pension alimentaire de 350 EUR par mois pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 et celle de 100 EUR par mois pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026 sont à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

quant à l'enfant commun majeur PERSONNE4.)

dit la demande de PERSONNE1.) à se voir décharger du paiement d'une pension alimentaire pour l'enfant commun majeur PERSONNE4.) à partir du 1^{er} octobre 2023 non fondée,

partant,

en déboute,

dit la demande de PERSONNE2.) en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) ainsi que celle de PERSONNE1.) en diminution de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) recevables pour la période postérieure au 1^{er} octobre 2023,

dit la demande de PERSONNE2.) en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) partiellement fondée pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024,

dit la demande de PERSONNE1.) en réduction de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE4.) à partir du 1^{er} octobre 2024 fondée,

partant,

porte la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE4.) aux montants de

- 550 EUR par mois pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 août 2024
- 275 EUR du 1^{er} septembre au 14 septembre 2024,
- 225 EUR du 15 septembre au 30 septembre 2024 et
- 400 EUR par mois à partir du 1^{er} octobre 2024,

dit que la pension alimentaire précitée de 400 EUR est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.